

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-06-000223-046

(Recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

RÉAL MARCOTTE, domicilié et résidant
au 815, avenue d'Argenson Sud, à
Alma, dans le district d'Alma, G8B 3M7

Demandeur

c.

**FÉDÉRATION DES CAISSES
DESJARDINS DU QUÉBEC**, personne
morale légalement constituée ayant un
établissement au 425, avenue Viger
Ouest, à Montréal, dans le district de
Montréal, H2Z 1W5

Défenderesse

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
(Art. 110 et 1011 C.p.c.)

AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE, LE DEMANDEUR ALLÈGUE CE QUI SUIT :

1. Le 5 juillet 2004, le demandeur a été autorisé à intenter un recours collectif et a été nommé représentant pour le groupe de personnes décrit ci-après :
 - 1.1 *Tous les consommateurs détenteurs d'une carte de crédit émise par la défenderesse à qui des frais pour des transactions effectuées en devises étrangères ont été facturés depuis le 17 avril 2000, et ce avant l'expiration d'un délai de 21 jours suivant l'envoi d'un état de compte;*

tel qu'il appert au dossier de la Cour;

2. LA DÉFENDERESSE

- 2.1 La défenderesse est une personne morale constituée en vertu des lois du Québec, tel qu'il appert d'une copie du Registre des entreprises, pièce **P-1**;
- 2.2 Elle offre des services financiers aux consommateurs québécois dont notamment du crédit variable par le biais de cartes de crédit;
- 2.3 La défenderesse a illégalement chargé aux membres du groupe des frais pour la conversion de devises étrangères (ci-après «Frais») à l'occasion d'achats effectués en devises étrangères, pour les motifs ci-après exposés;
- 2.4 D'une part, l'exigibilité des Frais n'est pas mentionnée dans le contrat qui lie la défenderesse au demandeur et aux membres du groupe ce qui viole l'article 12 de la *L.p.c.* et les articles 1434 et 1435 du C.c.Q. ;

- 2.5 Les Frais sont d'autre part illégalement chargés parce qu'ils le sont en contravention avec les articles 126 et 127 de la *L.p.c.* puisqu'ils sont chargés au moment des transactions ou peu après, avant l'expiration du délai de grâce de 21 jours stipulé à l'article 126 de la *L.p.c.*;

3. LE CAS DU DEMANDEUR

- 3.1. Le demandeur est détenteur d'une carte de crédit Visa Desjardins émise par la défenderesse. Une copie du contrat de crédit variable du demandeur est dénoncée comme pièce **P-2**;
- 3.2. Le demandeur a fait des transactions en dollars américains à l'aide de sa carte de crédit Visa Desjardins, tel qu'il appert d'une copie de l'état de compte du demandeur en date du 28 mars 2003, pièce **P-3**;
- 3.3. La défenderesse a imposé en date de chacune desdites transactions des Frais de 1,8% en plus du taux de conversion établi par Visa International Inc., selon le tableau qui suit :

Date de la transaction	Montant de l'obligation totale facturée au demandeur	Frais facturés
4 mars 2003	2,94 \$	0,05\$
4 mars 2003	51,20 \$	0,92\$
17 mars 2003	46,91 \$	0,84\$

- 3.4. Ces Frais de 1,81\$, inclus et cachés sous le titre «Achats / Débits» (capital) de l'état de compte Visa Desjardins du demandeur, pièce P-3, ont été payés par le demandeur par chèque le 30 avril 2003, tel qu'il appert d'un relevé des transactions compte chèques de la Banque de Montréal du demandeur, pièce **P-4**;

4. LES MEMBRES DU GROUPE

- 4.1. Le recours collectif du demandeur vise tous les consommateurs *détenteurs d'une carte* de crédit émise par la défenderesse à qui des Frais pour des transactions effectuées en devises étrangères ont été facturés du 17 avril 2000 au 5 juillet 2004, date du jugement de l'honorable Israel S. Mass j.c.s. et ce avant l'expiration d'un délai de 21 jours suivant l'envoi d'un état de compte. Le demandeur se réserve le droit d'amender le groupe pour y inclure les consommateurs qui ont payé des Frais après ce jugement;

5. LES DOMMAGES

- 5.1. Le demandeur a droit à la restitution de la somme de 1,81\$ que la défenderesse lui a illégalement facturée;
- 5.2. Les membres du groupe ont droit à la restitution des Frais que la défenderesse leur a illégalement facturés;
- 5.3. Le demandeur et les membres du groupe sont en droit de réclamer à la défenderesse une somme forfaitaire de 100,00\$ à titre de dommages pour troubles et inconvénients;
- 5.4. De plus, la défenderesse ayant intentionnellement et systématiquement violé ses obligations légales à l'endroit du demandeur et des membres du groupe en plus de les priver de la libre jouissance de leurs biens, ils sont en droit de lui réclamer 300,00\$ à titre de dommages exemplaires conformément à l'article 272 *in fine* de la *L.p.c.* et aux articles 6 et 49 de la *Charte québécoise*;

6. QUESTIONS À ÊTRE TRAITÉES COLLECTIVEMENT

6.1. Dans son jugement, l'honorable Israel S. Mass j.c.s. a identifié comme suit les principales question de faits et de droit qui doivent être traitées collectivement :

Les frais de conversion de devises imposés par la défenderesse l'ont-ils été illégalement?

La défenderesse doit-elle restituer aux membres du groupe les frais de conversion de devises qu'elle leur a illégalement imposés?

Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages pour troubles et inconvénients et, le cas échéant, à quelle somme chacun des membres du groupe a-t-il droit?

Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages exemplaires et, le cas échéant, à quelle somme chacun des membres du groupe a-t-il droit?

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR l'action en recours collectif du demandeur et des membres du groupe contre la défenderesse;

CONDAMNER la défenderesse à restituer au demandeur la somme de 1,81\$ avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du 17 avril 2003;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur la somme de 100,00\$ à titre de dommages pour troubles et inconvénients avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du 17 avril 2003;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur la somme de 300,00\$ à titre de dommages exemplaires;

CONDAMNER la défenderesse à restituer à chacun des membres du groupe tous les Frais illégalement chargés avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du 17 avril 2003 et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chacun des membres du groupe la somme de 100,00\$ à titre de dommages pour troubles et inconvénients avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du 17 avril 2003 et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chacun des membres du groupe la somme de 300,00\$ à titre de dommages exemplaires et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

ORDONNER à la défenderesse de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes faisant l'objet d'une ordonnance de recouvrement collectif, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle sur celles-ci;

LE TOUT avec dépens y compris les frais d'avis et d'experts.

Montréal, le 12 juillet 2004

TRUDEL & JOHNSTON
Procureurs du demandeur

AVIS AUX DÉFENDEURS
(art. 119 C.p.c.)

Prenez avis que le demandeur a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) dans les 10 jours de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée à l'honorable André Roy, à telle date et telle heure qu'il lui plaira de fixer et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins de convenir par écrit avec le demandeur ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Les pièces sont communiquées avec la présente *Requête introductive d'instance*.

Demande de transfert relative à une petite créance

Si le montant qui vous est réclamé est égal ou inférieur à 7 000 \$ et si, à titre de demandeur, vous aviez pu présenter une telle demande à la division des petites créances, vous pouvez obtenir du greffier que la demande soit traitée selon les règles prévues au Livre VIII du Code de procédure civile (L.R.Q. c. C-25). À défaut de présenter cette demande, vous pourrez être condamné à des frais supérieurs à ceux prévus au Livre VIII de ce code.

Montréal, le 12 juillet 2004

TRUDEL & JOHNSTON
Procureurs du demandeur